

18 mai — Décision	n° 63/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais	316
18 mai — Décision	n° 64/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société routière Colas à Lomé	316
18 mai — Décision	n° 65-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société routière Colas à Lomé	316

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1978		
9 mai — Arrêté	n° 83/PR/INT autorisant l'installation et l'utilisation de stations radio-électriques privées d'émission et de réception	316

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978		
11 mai — Arrêté	n° 180/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lodonou Badjéné (Joseph)	317
11 mai — Arrêté	n° 183/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Poumouna Adjolo	317
11 mai — Arrêté	n° 184/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moumouni Agboké Kodjo Mensan	318
11 mai — Arrêté	n° 185/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Bouraïma Mamadou	318
11 mai — Arrêté	n° 186/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Kouevi (Paul)	318
11 mai — Arrêté	n° 187/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Attissou Yaovi (Etienne)	318
11 mai — Arrêté	n° 188/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laré Yentoudjroujjoa	318
11 mai — Arrêté	n° 189/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 306/MFE/CR du 6 septembre 1974 portant concession de pension de veuve et d'orphelin	319
11 mai — Arrêté	n° 190/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Blande Coudoussa	319
11 mai — Arrêté	n° 191/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Toffa (Francis Paul)	319
11 mai — Arrêté	n° 192/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahawo Amétépé Kodjo	319
11 mai — Arrêté	n° 193/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adjogah Atsu Kwasi (Robert)	319
11 mai — Arrêté	n° 194/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 266/MFE/CR du 25 août 1977 portant concession d'une pension militaire	320
11 mai — Arrêté	n° 196/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attidpe Mensah (Marc)	320
11 mai — Arrêté	n° 197/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson Dovi (Wilfried)	320
11 mai — Arrêté	n° 198/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nano Bidjaké	320
11 mai — Arrêté	n° 199/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amadou Abdou	321
11 mai — Arrêté	n° 200/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. d'Almeida Amakoé Kitivo I. (Cypriano)	321
11 mai — Arrêté	n° 201/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Mensah Dossey Akouè-tè (Damien)	321
11 mai — Arrêté	n° 203/MFE/CR portant modification de l'arrêté n° 6/VP/MFE/MF/CR du 7 janvier 1966 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin	321
11 mai — Arrêté	n° 204/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Agnagne Adayi Kodjo Azameti	322

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

1978		
17 mai — Arrêté	n° 17/MJ portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1978	322

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978		
18 mai — Arrêté	n° 8/MMERH/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Lakata, circonscription administrative de Tabligbo par M. Dati Satchivi Assiongbon	322
18 mai — Arrêté	n° 9/MMERH/DMG/SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Tokpli, circonscription administrative de Tabligbo par PROMAICO	323

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA CONSTRUCTION, DE L'HABITAT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1978		
5 mai — Arrêté	n° 7/METPHPT/TP portant mise en régie des travaux de revêtement des sols au C.H.U. à Lomé	323

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Tribunal spécial du Togo (Jugement pour affaires de détournement de deniers publics)	323
Cour d'appel du Togo (Audiences de vacation)	324
Avis d'appel d'offres (Fourniture, installation et le raccordement d'un groupe électrogène pour l'hôpital régional de Dapaon)	325
Avis d'appel d'offres (Fourniture d'un chargeur sur pneus et d'un tracteur à chenilles)	325

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 78-18 du 17 mai 1978 portant création et mise en valeur des zones d'aménagement agricole planifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'aménagement rural, du développement rural, du plan, des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — En vue de réaliser des travaux d'aménagement rural dans les diverses régions du Togo, il sera créé par décret des zones d'aménagement agricole planifié (ZAAP). Ces établissements seront dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le décret sus-visé fixera les grandes lignes du programme des travaux qui seront déclarés d'utilité publique.

Art. 3 — La déclaration d'utilité publique aura pour effet :

— de permettre l'inventaire et l'évaluation des terres comprises dans ledit périmètre.

— d'autoriser la mise en place de nouvelles structures agro-foncieres et l'immatriculation globale des terres au nom des propriétaires et de l'Etat pour ce qui concerne les terres du domaine foncier national.

— de rendre obligatoire l'exploitation communautaire des terres de la zone d'aménagement.

— de permettre la purge obligatoire de tous droits fonciers antérieurs sur les terres de la ZAAP.

— de permettre l'expropriation des terres situées sur les emplacements réservés aux travaux d'aménagement collectif.

— de rendre cessibles aux coopératives, organismes ou collectivités existants ou à créer, les terres comprises dans le périmètre d'aménagement.

TITRE 1

De la constatation et de l'évaluation des terres

Art. 4 — Les opérations de constatation et d'évaluation des terres comprises dans le périmètre de la ZAAP seront entreprises dès la publication du décret fixant le périmètre de la ZAAP.

La procédure de constatation et d'évaluation des droits fonciers sera fixée par décret.

Art. 5 — A l'issue des opérations de constatation et d'évaluation, un état des lieux sera établi par la commission de constatation et d'évaluation.

Un plan détaillé fera ressortir :

— les terres détenues par les particuliers et les collectivités

— les terres destinées aux aménagements collectifs

— les terres du domaine foncier national.

TITRE 2

De l'immatriculation des terres

Art. 6 — L'immatriculation des terres du périmètre de la ZAAP se fera comme suit :

— les terres du domaine foncier national seront immatriculées au nom de l'Etat.

— les terres détenues par les particuliers et les collectivités seront immatriculées globalement en leur nom.

Chaque propriétaire recevra un titre sur lequel seront mentionnés l'étendue, la catégorie de terre et l'emplacement de la parcelle détenue par ledit propriétaire.

TITRE 3

De la mise en valeur

Art. 7 — La mise en valeur de la zone d'aménagement sera confiée à une ou plusieurs coopératives ou groupements précoopératifs dont le fonctionnement sera fixé par arrêté du ministre de tutelle.

L'arrêté du ministre créant chaque coopérative sera accompagné d'un plan faisant ressortir la partie du périmètre d'aménagement rural confiée à chacune des coopératives.

Art. 8 — La création d'une coopérative permet à toute personne physique ou morale ayant, au moment de cette création la qualité d'exploitant sur les terrains compris dans la partie de la ZAAP attribuée à une société coopérative déterminée, d'adhérer à ladite coopérative.

A l'intérieur de ce périmètre coopératif, il ne pourra subsister aucune propriété faisant l'objet d'une gestion individuelle, exception faite des parcelles consacrées à la culture vivrière pour les besoins exclusifs des coopérateurs.

Art. 9 — Les terres et exploitations agricoles constituant le capital social initial de la coopérative donneront lieu à la délivrance d'un nombre de parts sociales telles que leur total sera égal à la valeur estimée des biens fonciers au moment de la création de la coopérative. Toutefois l'affermage n'emportant pas adhésion obligatoire à la coopérative, les propriétaires qui ne cultivent pas eux-mêmes leurs terres ne pourront en aucune façon participer à la gestion de la société qui leur versera alors une rente foncière en rémunération du loyer de leurs terres.

Art. 10 — La coopérative pourra faire appel à des travailleurs non-propriétaires des terres situées dans le ressort du périmètre coopératif si les propriétaires déjà installés au moment de la création de la ZAAP sont en nombre insuffisant pour exploiter rationnellement ledit périmètre.

Art. 11 — La catégorie des travailleurs non-propriétaires sera constituée par les exploitants qui n'ont pas apporté de capital lors de la création de la coopérative.

Ces travailleurs agricoles deviendront coopérateurs par l'effet de retenues effectuées sur le salaire rémunérant leur participation aux diverses opérations culturales et d'aménagement effectuées dans le cadre de la ZAAP pour le compte de celle-ci.

La partie réservée de ce capital travail sera transformée en parts spéciales après un nombre déterminé de journées de travail calculé sur la base du salaire minimum agricole garanti.

Art. 12 — Les travailleurs originellement propriétaires de parcelles faisant partie du périmètre de la ZAAP et qui réservent leur activité à la mise en valeur des exploitations organisées en coopérative recevront également des parts sociales « capital-travail » dans les conditions identiques à celles définies ci-dessus.

Art. 13 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 mai 1978

Général d'Armée G. Eyadema